Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

12.6.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034 (COM(2025)0560 – C10-0169/2025 – 2025/0241(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Norbert Lins

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN4

EXPOSÉ DES MOTIFS102

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....103

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034
(COM(2025)0560 – C10-0169/2025 – 2025/0241(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil [COM(2025)0560],

- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0169/2025),

- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,

- vu l'avis motivé soumis par le Sénat roumain, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

- vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 janvier 2026[1],

- vu l'avis du Comité des régions du XX mars 2026[2],

- vu l'avis de la Cour de comptes du 9 février 2026[3],

- vu l'article 60 de son règlement,

- vu les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission du développement régional (A10-XX/202X),

- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A10-XX/202X),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

1 Non encore paru au Journal officiel.
2 Non encore paru au Journal officiel.
3 Non encore paru au Journal officiel.

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050***. La nouvelle PAC devrait offrir de meilleures récompenses pour la fourniture de services écosystémiques plus ambitieux qui vont au-delà des résultats obtenus grâce à des exigences obligatoires. La nouvelle PAC devrait trouver un nouvel équilibre entre une gestion agricole durable assortie d'un ensemble d'exigences obligatoires et des actions agroenvironnementales et climatiques qui soutiennent des engagements bénéfiques pour l'environnement, le climat et le bien-être animal et une transition vers des systèmes de production plus résilients.***	(7) Conformément à l'objectif consistant à parvenir à un meilleur équilibre entre les incitations et les exigences, les États membres devraient cibler l'aide au moyen de leurs plans PNR sur les priorités de la PAC, qui sont essentielles à la viabilité à long terme de l'agriculture. La PAC après 2027 devrait accélérer la transition vers des méthodes de production plus durables, contribuant ainsi à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050***, étant donné que le secteur agricole a*** la ***capacité*** de ***réduire les émissions de gaz*** à ***effet de serre émanant de l'agriculture*** et ***de l'utilisation*** des ***terres***.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***La gestion agricole durable devrait être établie afin de garantir la conformité du soutien de la PAC avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice***	(8) La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi ***qu'un***

important» énoncé dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[7]. La gestion agricole durable devrait comprendre des exigences minimales en matière de conditionnalité environnementale et sociale, ainsi ***que*** des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi***, à*** la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections évitées.

catalogue des pratiques de protection conçues par les États membres pour atteindre des objectifs clés tels que la protection des sols et des cours d'eau contre la pollution. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adapter ces pratiques de protection à leur contexte géographique et climatique et à leurs systèmes de production spécifiques, y compris en établissant des exemptions. ***Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que les agriculteurs des différents États membres et de l'Union opèrent dans des conditions de concurrence comparables.*** Pour promouvoir une agriculture socialement durable, certains paiements au titre de la PAC exigent le respect des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi ***ainsi qu'à*** la sécurité et à la santé au travail. La charte européenne et la diversité des cadres nationaux et des modèles de marché du travail devraient être respectées; aucune obligation supplémentaire ne devrait être imposée aux partenaires sociaux ou aux États membres en ce qui concerne l'application ou les contrôles et les doubles corrections ***devraient être*** évitées. ***La gestion agricole durable ne doit pas entraîner une augmentation de la charge administrative ni permettre une renationalisation de la PAC.***

[7] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant le renouvellement des générations et, ***partant***, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.	(9) L'aide au revenu des agriculteurs devrait rester l'instrument politique central pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs ainsi qu'une agriculture et une production alimentaire durables. Elle devrait contribuer à favoriser un secteur agricole compétitif et résilient, qui présente les avantages d'une production de qualité et d'une utilisation efficace des ressources, tout en assurant ***des normes élevées de bien-être animal,*** le renouvellement des générations et, ***en fin de compte***, la sécurité alimentaire à long terme. Les allocations d'aide au revenu devraient être canalisées pour être utilisées uniquement pour l'aide au revenu des agriculteurs, afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur agricole de l'Union. Afin de garantir un impact et une efficacité élevés, la nouvelle PAC devrait comporter une boîte à outils rationalisée et cohérente de types d'intervention d'aide au revenu permettant aux États membres d'atteindre les objectifs de la PAC.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant

en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les articles 107, 108 et 109 du traité FUE devraient s'appliquer au soutien accordé au titre du présent règlement. Néanmoins, conformément à l'article 42 du traité FUE, compte tenu des caractéristiques spécifiques du secteur agricole, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer au soutien relevant du champ d'application de l'article 42 du traité FUE qui est mis en œuvre au titre du présent règlement, du règlement (UE) nº 202X/XXXX [règlement relatif aux plans PNR] ou du règlement (UE) nº 1308/2012, et conformément à ceux-ci, ainsi qu'au financement national supplémentaire de ces interventions lorsque le soutien de l'Union relève du champ d'application de l'article 42 du traité FUE.

Or. en

Justification

(Ancien considérant 59 sur la PAC du règlement PNR)

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.	(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques. ***La souscription d'assurances par les agriculteurs et leur participation à des régimes de gestion des risques restent limitées et insuffisamment attractives, notamment en raison de l'inadéquation de certaines méthodes de calcul des pertes. Afin d'encourager ces pratiques, les États membres devraient être en mesure de prévoir d'autres méthodes appropriées de calcul des pertes.***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner,	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner,

entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie ***dans l'objectif d'accroître la compétitivité, de créer des emplois modernes, d'introduire des technologies innovantes et d'améliorer le bien-être animal***, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie***. Afin de garantir la compétitivité des entreprises agricoles, des investissements sont également nécessaires dans les infrastructures régionales de transformation et de commercialisation***. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.
	Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les améliorations du bien-être animal devraient être reconnues comme un investissement stratégique soutenant la résilience et la viabilité à long terme du secteur de l'élevage de l'Union, contribuant à la sécurité alimentaire, aidant à stabiliser le revenu des agriculteurs et soutenant les agriculteurs dans leur adaptation aux

exigences sociétales. Conformément à l'article 13 du traité FUE, l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre les politiques agricoles. Les pratiques agricoles qui renforcent le bien-être animal, notamment, le cas échéant, les améliorations de la santé animale, une longévité accrue, de meilleures conditions de logement ou davantage d'espace, pourraient réduire encore les risques de mortalité et de maladie, renforcer la robustesse des animaux et favoriser une production plus stable. En réduisant les pertes évitables et en améliorant la santé animale, de telles pratiques aident à stabiliser le revenu des exploitations, renforcent la gestion des risques et soutiennent la viabilité et la compétitivité à long terme du secteur de l'élevage de l'Union, tout en contribuant également à ses objectifs climatiques et environnementaux. Il convient toutefois d'accorder une attention particulière à la compétitivité des exploitations agricoles de l'Union, tant à l'échelle européenne qu'au niveau mondial, ainsi qu'aux aspects économiques résultant de la mise en œuvre de normes élevées en matière de bien-être animal. Il est nécessaire de recenser les ressources financières adéquates pour l'application de normes plus élevées en matière de bien-être animal afin d'assurer la viabilité des exploitations agricoles et de garantir un revenu équitable aux agriculteurs, sans imposer de coûts disproportionnés aux consommateurs, ainsi que de permettre aux groupes vulnérables d'avoir accès chaque jour à un repas équilibré.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations ***et*** le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations***,*** le dynamisme des zones rurales ***et une bioéconomie prospère***, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «agriculteur»:
	i) une personne physique ou morale dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole, telle que définie par les États membres dans le chapitre relatif à la PAC de leurs plans PNR, visée au titre III du règlement PNR, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement; ou
	ii) une personne physique ou une petite personne morale, dont l'activité principale

n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres;

2) «bénéficiaire»: dans le contexte de la mise en œuvre de Leader, une personne physique ou morale ou une entité dotée ou non de la personnalité juridique qui est établie ou opère dans la zone couverte par la stratégie de développement local concernée et qui contribue à la mise en œuvre de cette stratégie, notamment les organismes publics, les partenaires économiques et sociaux, les organisations de la société civile et d'autres acteurs locaux;

3) «agriculteur actif»: catégorie qui comprend en premier lieu les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation. Les agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs.

4) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs ou à d'autres bénéficiaires au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article [XX], [Types d'intervention], points a) à g), o) et p), du présent règlement;

5) «nouvel agriculteur»: un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est chef d'exploitation pour la première fois, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation agricole;

6) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[1 bis];

7) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans

le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du TUE en liaison avec les articles 349 et 355 du TFUE;

8) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

9) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée;

[1 bis] ***Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. en

Justification

(Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) et modifié); nouveau texte: 2) définition du bénéficiaire dans le contexte de Leader; 5) ajout de: «quelle que soit la forme juridique de l'exploitation agricole»; des corrections linguistiques ont été ajoutées.

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 ter
	Définitions à prévoir dans les plans

stratégiques

1. Les États membres établissent, dans le chapitre relatif à la PAC de leurs plans PNR, tel que visé au titre III du règlement PNR, leurs définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité, quelle que soit la forme juridique des personnes concernées.

2. La définition d'«activité agricole» est déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux:

a) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide et les produits de la paludiculture;

b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien»;

3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. La définition de l'«hectare admissible» visée au premier alinéa est formulée de manière à ne comprendre que les superficies cultivées par l'agriculteur:

a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le

contrôle de l'agriculteur et, si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, sur lesquelles cette activité agricole est prédominante;

b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, points a) et g) [aide au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat.

Les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage et d'autres éléments, tels que l'agrivoltaïsme, qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point b), à condition que ces éléments du paysage et autres éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole.

5. La définition de «jeune agriculteur» est formulée de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

a) l'agriculteur a 40 ans ou moins;

b) l'agriculteur est «chef d'exploitation».

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

(Ancien article 4, paragraphe 22, du règlement PNR, tel que modifié; 1) ajout de «quelle que soit leur forme juridique»; 2 bis) «et les produits de la paludiculture»; 4) suppression des termes «qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent»; ajout de «cultivé par l'agriculteur»; 4 bis) suppression de «en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers»; 4 quater) «et d'autres éléments, tels que l'agrivoltaïsme», «et autres éléments»; 5 bis) suppression de «supérieure située entre 35 et»); ajout d'une correction d'ordre linguistique.

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC***, conformément à l'article 288 du traité FUE,*** fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, ***au moins six moins*** avant la ***date limite de*** présentation des plans PNR par les États membres***, en prenant en considération les disparités régionales au niveau NUTS 2***. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire	améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire

prospère.	prospère***, notamment l'accès à des solutions numériques et en matière d'agriculture de précision***.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) renforcer la vitalité économique des zones rurales

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission***, le cas échéant***.	Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission ***en liaison avec l'examen à mi-parcours visé à l'article 25 du règlement PNR***.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du

secteur agricole et des zones rurales, ***y compris*** les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	secteur agricole et des zones ***et régions*** rurales, ***ainsi que de la vitalité des communautés rurales. Cette analyse porte notamment sur*** les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre ***(y compris ses régions)*** doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...][PNR].

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC
	1. Avant de présenter le chapitre du PNR consacré à la PAC, les États membres évaluent leurs besoins au titre de chaque objectif spécifique visé à l'article 3,

point d), du règlement (UE) [...] [PNR] en tenant compte des recommandations de la Commission. Ils conçoivent leurs interventions sur la base de cette évaluation.

2. Pour chaque intervention comprise dans leur plan, les États membres fournissent les informations suivantes:

a) le type d'intervention sur lequel l'intervention se fonde, son champ d'application territorial et le type de zone qu'elle cible;

b) le cas échéant, une justification de l'intervention fondée sur une évaluation des besoins;

c) le cas échéant, les secteurs visés par l'intervention ou le groupe d'agriculteurs ou d'autres bénéficiaires visés par l'intervention, ainsi que le domaine prioritaire de la PAC en matière d'environnement et de climat, conformément à l'article 4 du présent règlement;

d) une explication des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tels que visés à l'article 20 quater (nouveau) [soutien interne de l'OMC] et à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement;

e) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité, et des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10 du présent règlement;

f) une description des pratiques agricoles couvertes par l'intervention, fondée sur la classification des pratiques agricoles établie par le Centre commun de recherche conformément à l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement.

2. Les États membres déterminent le montant du soutien aux actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent

règlement sur la base des estimations de coûts figurant dans les plans de transition. Le montant de ce soutien est limité à [200 000 EUR] par agriculteur et par période de programmation du plan.

3. Lorsque l'aide publique accordée au titre de l'article 13 du présent règlement pour une opération d'investissement ne dépasse pas 100 000 EUR et n'est pas soumise aux règles de passation des marchés publics, cette aide peut prendre la forme de barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires. Les États membres peuvent également recourir à d'autres formes de soutien simplifié, telles que le financement forfaitaire fondé sur des projets.

Or. en

Justification

former NRP Art. 36) and amended; (1) new amendment; original text: (1) Member States shall provide for each intervention in their Plans (this is now Para 2); (1b) new amendment; original text (b) where applicable, sectors targeted by the intervention or group of farmers or other beneficiaries targeted under the intervention, CAP environment and climate priority area, in accordance with Article 4 of this Regulation (this is now 1c); original (f) deleted: (f) in relation to the interventions in certain sectors referred to in Part II, Title I, Chapter IIa of Regulation (EU) No 1308/2013, justification for targeting the selected sectors and complementarity with other CAP interventions, and where relevant, with other measures set out in the Plan; (3) original text + addition of last sentence: linguistic correction added.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***définissent***, ***conformément*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection ***à respecter par*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2**,** afin	4. Les États membres ***conçoivent***, ***sur la base des objectifs généraux fixés*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***un catalogue des*** pratiques de protection ***que*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2 ***peuvent choisir*** afin

d’atteindre les objectifs suivants:

d’atteindre les objectifs suivants:

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la protection des sols contre l’érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures***, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables***;	b) la protection des sols contre l’érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d’application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu’un résumé de la pratique de protection. ***Lorsqu’ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l’article 2.*** Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.	5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d’application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu’un résumé de la pratique de protection. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres incluent dans le plan PNR des références aux actes juridiques nationaux pertinents régissant la mise en œuvre des pratiques de protection. Lorsque des pratiques de protection sont prévues par le droit national, ces références sont suffisantes aux fins du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont ***limitées sur le plan de la superficie couverte***, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la	7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont ***appliquées sur l'ensemble du territoire de l'État membre***, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne

concurrence.	faussent la concurrence.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires ***soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations*** soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.	8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques ***ou d'autres restrictions, telles que des maladies végétales, des infestations de parasites ou des troubles à l'échelle nationale ou locale,*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ce faisant, les États membres associent le secteur agricole à la conception et à la mise en œuvre de ces mesures et garantissent une approche comparable et axée sur la pratique de leur reconnaissance au niveau national et à l'échelle de l'Union.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Lorsque des actions agroenvironnementales et climatiques sont mises en œuvre au moyen d'accords de coopération, les États membres peuvent prévoir que le respect des pratiques de protection pertinentes soit évalué au niveau de l'action coopérative ou collective, à condition que les objectifs énoncés au paragraphe 4 soient atteints. Dans de tels cas, les membres individuels de la coopérative ne sont pas tenus de se conformer séparément aux pratiques de protection, et les réductions ou sanctions financières ne sont pas calculées sur la base de l'exploitation individuelle pour les parcelles de l'exploitation engagées effectivement dans l'accord de coopération. Pour toutes les parcelles restantes de l'exploitation, le respect des pratiques de protection pertinentes continue d'être évalué au niveau de l'exploitation individuelle.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter. Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas établi dans l'Union mais exerce des activités agricoles dans un État membre donné, l'autorité compétente de cet État

membre peut, comme condition de paiement, exiger du bénéficiaire qu'il communique toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des exigences de la gestion agricole durable, y compris les registres relatifs à l'utilisation des sols, à la rotation des cultures, à la gestion des élevages et à l'utilisation d'intrants sur les surfaces agricoles gérées par ce bénéficiaire, ou qu'il se soumette à des contrôles.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.
	Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article.
	Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce

bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.

3. L'autorité de gestion ou l'organisme payeur est notifié, le cas échéant, au moins une fois par an, des manquements pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné sous les rubriques «gravité», «étendue», «persistance» ou «répétition», et «caractère intentionnel».

4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1 ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1 ter (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions - exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.

5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.

Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect.

Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle la constatation du non-respect a été effectuée.

Pour le calcul de ces sanctions, il convient de tenir compte de l'évaluation et du classement du manquement concerné sous les rubriques «gravité», «étendue», «persistance» ou «répétition» et «caractère intentionnel», visés au paragraphe 3. Une sanction imposée en

vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, parties A et B, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements.

Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;

b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Or. en

Justification

(ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement PNR; corrections linguistiques ajoutées)

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ***au moins*** dans ***chacun des*** domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat:	Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et ***peuvent apporter un soutien*** aux autres bénéficiaires dans ***les*** domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat***, déterminés par les États membres***:

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires ***agricoles*** touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates ***ou présentant un risque important d'être touchés par ce type de pollution*** apportent un soutien aux agriculteurs ***pour qu'ils appliquent des pratiques de gestion plus durables dans leurs systèmes d'élevage et d'autres solutions, y compris des approches coopératives, ainsi qu'un soutien*** en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) paiement redistributif;

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et*** des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs**,** des exploitants forestiers ***et des coopératives***;

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) aide aux jeunes agriculteurs (y compris un kit de démarrage pour les jeunes agriculteurs);

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j ter) investissements dans la transformation et la commercialisation de la production agricole;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j quater) aide à la promotion de l'agriculture coopérative;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) ***Leader***;	l) ***investissements dans les communautés rurales***;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) initiatives de coopération territoriale et locale;	n) initiatives de coopération territoriale et locale***, y compris Leader***;

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n bis) aide aux investissements en faveur du développement rural, tels que les investissements dans les services de base, les infrastructures rurales à petite échelle, le remembrement, la redistribution des terres et la rénovation des villages dans les zones rurales;

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o bis) aide aux investissements en faveur d'actions de prévention contre les inondations ou de protection du littoral et aux investissements non productifs liés aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 1, point d), v), du règlement (UE) [...] [PNR];

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o ter) aide aux investissements dans l'irrigation;

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les interventions visées au paragraphe 1, points a), b), c) et g), ne s'appliquent pas aux régions ultrapériphériques visées au titre VI du règlement PNR.

Or. en

Justification

(ancien article 35, paragraphe 2, du règlement PNR)

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à ***k)***, et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].	2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à ***j bis)***, et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'aide soumise aux interventions visées au paragraphe 1 du présent article

est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Afin de faciliter l'accès aux interventions visées au paragraphe 1, ainsi qu'aux interventions énoncées à l'article 16, les États membres mettent en place des points d'accès, tels que des guichets uniques régionaux, pour les agriculteurs. Ces points d'accès peuvent notamment communiquer des informations sur les possibilités et les procédures d'aide et faciliter l'entrée et l'établissement des agriculteurs dans le secteur agricole, y compris en les aidant à présenter des demandes de financement et en fournissant des orientations.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. Les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.	La différenciation des paiements peut prendre la forme de paiements forfaitaires annuels qui remplacent totalement ou partiellement l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare admissible. ***Conformément au montant minimal de 8 % consacré à l'aide au revenu au titre de la PAC que les États membres doivent allouer aux interventions ciblant les jeunes agriculteurs conformément à l'article 35, paragraphe 4, premier alinéa, point 3 (nouveau) [aide aux jeunes agriculteurs], du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR],*** les États membres augmentent l'aide par hectare admissible accordée aux jeunes agriculteurs.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes:	***supprimé***
a) les États membres réduisent de 25 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 20 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur se situe entre 20 000 EUR et 50 000 EUR;	
b) les États membres réduisent de	

50 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 50 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur est supérieur à 50 000 EUR et n'excède pas 75 000 EUR;

c) les États membres réduisent de 75 % le montant annuel de l'aide au revenu fondée sur la surface dépassant 75 000 EUR à octroyer à un agriculteur lorsque le montant de l'aide au revenu fondée sur la surface accordée à un agriculteur excède 75 000 EUR.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent introduire un plafond pour l'aide au revenu fondée sur la surface à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée. Les États membres qui ont décidé d'introduire un plafonnement réduisent de 100 % le montant de cette aide au revenu excédant 100 000 EUR.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***100 000*** EUR par ***agriculteur*** et par an.	4. ***Cependant,*** le montant total de l'aide au revenu fondée sur la surface n'excède pas ***500 000*** EUR par ***personne***

Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, le ***plafonnement couvre toutes les exploitations sous le contrôle d'une*** personne ***morale ou*** physique.	***physique*** et par an. ***La Commission enregistre*** le ***montant des paiements par*** personne physique.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g), ou de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ***ou*** nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4;	b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g), ou de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union***,*** nationales ***ou régionales,*** ou d'autres programmes qui contribuent aux domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4;

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à c), g), j bis), et o) à r), du présent règlement sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget].
	Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f), h) à j), j ter) à o ter), et s), du présent règlement sont des interventions en faveur du développement rural à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) b) [Budget], du règlement PNR.
	L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa ne peut être inférieure à 130 EUR ni supérieure à 200 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau).

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 3, du règlement PNR, tel que modifié. Les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à k), et point r), du règlement PNR sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget]. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa n'est pas inférieure à 130 EUR ni supérieure à 240 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau); des corrections linguistiques ont été ajoutées.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Paiement redistributif
	1. Les États membres prévoient une aide redistributive au revenu obligatoire de 15 % soumise aux conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leur plan PNR. Cette aide est financée par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget].
	2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface visée à l'article 6.
	3. Les États membres établissent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée. Le paiement redistributif est accordé à partir du premier hectare admissible.
	4. Le paiement redistributif à partir du premier hectare peut être combiné avec d'autres régimes d'aide au revenu prévus par le présent règlement.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a)***,*** b) ***et d)***. Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) ***et*** b). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire, quelle que soit la forme juridique ou la structure de l'exploitation. L'aide accordée au titre du présent article comprend un régime simplifié, notamment une exemption des exigences de la gestion agricole, des pratiques de protection, des contrôles, ainsi que les réductions et sanctions correspondantes.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées ***par rapport à la production dans des zones non désignées***.	3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent fournir*** une aide à la surface dans les zones agricoles et forestières en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:	Les États membres ***fournissent*** une aide à la surface dans les zones agricoles et forestières en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Actions agroenvironnementales et ***climatiques***	Actions agroenvironnementales***,*** ***climatiques,*** et ***en faveur du bien-être animal***

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations ***encourageant les actions suivantes en faveur du climat***, ***de l'environnement***, ***de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:***	1. ***Au titre du soutien que les États membres doivent consacrer aux actions agroenvironnementales, climatiques et en faveur du bien-être des animaux conformément à l'article 35***, ***paragraphe 4, points 1) et 2) (nouveau)***, ***du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement PNR],*** les États membres prévoient des incitations ***en faveur des engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs actifs et d'autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à se convertir à l'agriculture biologique et à la maintenir, à optimiser l'utilisation des ressources et à mettre en place des mesures d'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3. Ce soutien peut inclure des mesures d'efficacité, telles qu'une gestion optimisée de l'azote et des nutriments, la production et l'utilisation d'engrais renouvelables, ainsi que des mesures d'extensification ou de diversification de la production, lorsque cela est techniquement et économiquement approprié.***
a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	
b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à	

l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent prévoir des incitations à la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par des agriculteurs actifs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'adoption de pratiques de gestion plus durables des systèmes d'élevage ou l'extensification des systèmes de production animale, ainsi que des systèmes de production à faible empreinte carbone ou d'autres systèmes de production et la diversification de la production, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres allouent [X]% du montant total consacré au développement rural à des interventions ciblant ces mesures conformément à l'article 35, paragraphe 4, alinéa 1 ter (nouveau), du

règlement (UE) 202X/XXXX [PNR].

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir ***notamment*** les objectifs suivants:	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et ***garantir un effet clair et tangible sur les revenus au niveau de l'exploitation. En particulier, ils*** peuvent avoir les objectifs suivants:

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides***, la protection et la restauration des pollinisateurs sauvages et domestiques ainsi que des habitats des pollinisateurs, en soutenant les pratiques agricoles respectueuses des pollinisateurs, l'établissement et le maintien des diverses particularités topographiques, telles que les zones de floraison pluriannuelles avec des périodes de floraison échelonnées, les haies vives et les bandes à coléoptères***;

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent contrôler l'efficacité des actions agroenvironnementales et climatiques en faveur des pollinisateurs sauvages et domestiques et soutenir la coopération volontaire entre les agriculteurs et les apiculteurs visant à améliorer les services de pollinisation, la biodiversité et la qualité des produits apicoles, y compris la gestion coordonnée des emplacements des ruchers, l'adaptation des pratiques agricoles bénéfiques pour les pollinisateurs et les mesures destinées à réduire les risques pour les pollinisateurs et les produits apicoles issus de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et au droit de l'Union applicable.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***est*** accordée sur la base ***d'un plan*** d'action de transition ***établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre***. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***devrait être*** accordée sur la base ***d'engagements simples et réalisables définis par les États membres, sans que soient imposés des plans*** d'action de transition ***obligatoires***

paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et ***l'environnement***.

qui créent une charge administrative disproportionnée.

Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat***, l'environnement*** et ***le bien-être animal, tout en garantissant une flexibilité et en évitant d'imposer une complexité administrative supplémentaire aux agriculteurs et aux administrations***.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient ***recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***.	Les États membres veillent à ce que ***l'aide soit accordée*** *en* ***temps utile et de manière prévisible, y compris pour les mesures annuelles et pluriannuelles, et à ce que*** les paiements soient ***effectués au cours de l'année de demande concernée***.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les agriculteurs qui convertissent leur exploitation à l'agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 sont exemptés de l'obligation d'établir un plan d'action, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées dans ledit règlement.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***n'***octroient une aide ***que*** pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres octroient une aide pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une aide peut également être accordée pour des engagements contribuant au respect des exigences du droit de l'Union

ou du droit national lorsque ces engagements créent des avantages environnementaux supplémentaires et un effet clair sur les revenus au niveau de l'exploitation.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, ***lorsque la législation nationale impose*** des ***exigences allant au-delà*** des ***exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par*** la ***législation*** de ***l'Union***, ***une aide peut être accordée pour les engagements en matière*** de ***gestion visés au paragraphe 1, point a), contribuant au respect de ces exigences***.	***Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, les paiements en faveur de l'action agroenvironnementale et climatique peuvent comporter une composante incitative supérieure au montant des coûts réels et des pertes de revenu, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:*** ***a) le paiement total n'entraîne pas l'octroi d'un soutien des prix aux producteurs;*** ***b) le paiement ne dépend pas de la nature ni de la portée de la production;*** ***c) l'État membre précise***, ***dans le chapitre de son PNR, la catégorie de la «boîte verte»*** de ***l'OMC dans laquelle la mesure doit être notifiée et fournit une justification à cet égard***.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs

des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, ***qui*** connaissent des difficultés et ***sont importants pour des raisons socio-économiques*** ou ***environnementales***.	dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, ***lorsque ces secteurs ou ces types d'agriculture*** connaissent des difficultés ***particulières*** et ***revêtent une importance socio-économique*** ou ***environnementale significative***.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le niveau global de l'aide couplée au revenu reste limité et n'excède pas une part proportionnée des paiements directs, conformément à l'objectif qui vise à maintenir le caractère découplé de l'aide au revenu.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Cette aide est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à ces difficultés et empêcher l'abandon de la production agricole. Elle tient compte de la nécessité de maintenir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'aide couplée au revenu n'est pas accordée lorsqu'elle entraîne des distorsions de concurrence ou a des effets négatifs sur le fonctionnement du marché intérieur.
	Les États membres, la Commission et le Conseil veillent à ce que toute aide de ce type soit compatible avec le maintien de conditions de concurrence équitables au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres ***tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris*** en ***fixant des critères*** de ***densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres ***veillent à ce que cette aide soit mise*** en ***œuvre*** de ***manière simple et réalisable, sans imposer d'exigences administratives ou documentaires supplémentaires***.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'aide couplée au revenu est octroyée par hectare admissible afin d'en garantir une mise en œuvre uniforme et peu bureaucratique.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 12 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de trois points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 12 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions NUTS 2 de l'Union limitrophes, par terre ou par mer, de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, qui ne couvrent pas la totalité du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Justification

(ancien article 35, paragraphe 5, du règlement PNR, tel que modifié, le pourcentage de 20 % étant remplacé par 12 % et les 5 points de pourcentage par 3 points de pourcentage; des corrections linguistiques ont été ajoutées)

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***apportent*** une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres ***peuvent apporter*** une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques***, en tenant compte du fait que la conception et la mise en œuvre de ces outils restent de la compétence des États membres et des régions***. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les ***jeunes*** agriculteurs ***et les nouveaux agriculteurs***.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les agriculteurs ***qui le demandent***.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent accorder un soutien, pour la participation aux outils collectifs de prévention des crises et de gestion des risques, aux organisations de producteurs, aux groupements de producteurs et aux entités représentant d'autres formes de coopération qui sont constituées à l'initiative des producteurs et contrôlées par eux. Ces formes de coopération sont identifiées par l'autorité compétente d'un État membre en tant que groupements de producteurs pendant la durée du programme. Le soutien prend la forme de contributions financières à des fonds de mutualisation dont les objectifs sont liés aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) nº 1308/2013, dans le but d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné, y compris des contributions financières pour les coûts administratifs liés à leur mise en place. Lorsqu'ils fournissent le soutien, les États membres approuvent les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation. Ces règles prévoient que les fonds de mutualisation ne peuvent intervenir qu'en cas de baisse d'au moins 20 % des prix du marché dans le secteur concerné par rapport à la moyenne constatée au cours des trois années précédentes ou à une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les États membres limitent le soutien à un ou plusieurs taux ne dépassant pas

70 % des contributions au fonds de mutualisation, des coûts administratifs du fonds de mutualisation et, le cas échéant, d'autres coûts éligibles.

Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation dans ***leur*** plan PNR. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.	4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation***. Ces méthodes sont définies de manière claire et opérationnelle afin de garantir une mise en œuvre administrative efficace. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient précisées de manière détaillée*** dans ***le*** plan PNR. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements ***en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers***	Aide aux investissements

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***apportant*** une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***qui apportent*** une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, ou qui améliorent le bien-être animal***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres favorisent les investissements qui soutiennent les pratiques agricoles durables et contribuent à une utilisation plus efficace des ressources naturelles et des intrants agricoles, y compris l'irrigation, la fertirrigation et l'agriculture de précision.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide ***aux*** investissements ***dans la reconstitution du potentiel*** de ***production agricole ou forestier endommagé*** par ***des catastrophes naturelles***, ***des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel*** de ***production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel*** de ***production forestier***.	***3. L'accès à*** l'aide ***pour les petits*** investissements***, jusqu'à concurrence de 20 000 EUR, est soumis à une procédure simplifiée d'approbation et*** de ***versement assortie d'exigences administratives proportionnées, telles que définies*** par ***chaque État membre dans son plan PNR***, ***une preuve de la mise en œuvre réussie de l'investissement étant jugée suffisante. L'accès à l'aide pour les petits investissements répond en particulier aux besoins exprimés par les agricultrices qui, même pour des investissements mineurs, éprouvent davantage*** de ***difficultés à accéder facilement aux financements pour la création ou le renforcement*** de ***leur entreprise***.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 4, points a), b) et c), cette exigence ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie au moyen d'instruments financiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le ***droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences*** aux ***agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue*** de ***se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 36 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation***.	Le ***projet d'investissement réalisé par les agriculteurs est conforme*** aux ***exigences du droit de l'Union en vigueur au moment où l'autorité chargée*** de ***l'octroi a approuvé la demande d'aide à l'investissement. Les agriculteurs se conforment aux nouvelles exigences après la mise en œuvre du projet d'investissement***.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation, l'aide aux investissements visant à se conformer aux exigences du droit de l'Union ***peut être accordée pour une durée maximale*** de ***36 mois*** à ***compter de la date de l'installation ou jusqu'à l'achèvement des actions définies dans le plan d'entreprise visé à l'article 14, paragraphe 3***. Les États membres ne peuvent octroyer des paiements au titre du présent paragraphe que pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires liés au respect de ces exigences.	***Le projet d'investissement réalisé par de jeunes agriculteurs est conforme*** aux exigences du droit de l'Union ***en vigueur au moment où l'autorité chargée*** de ***l'octroi a approuvé la demande d'aide*** à ***l'investissement. Les jeunes agriculteurs se conforment à ces exigences du droit de l'Union après la mise en œuvre du projet d'investissement***. Les États membres ne peuvent octroyer des paiements au titre du présent paragraphe que pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires liés au respect de ces exigences.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le taux de soutien maximal applicable aux interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, point i), du présent règlement [investissements en faveur des agriculteurs] s'élève à 75 % du total des coûts éligibles de chaque intervention. Toutefois, le taux de soutien maximal applicable aux interventions visées au paragraphe 1, point i), en faveur des jeunes agriculteurs s'élève à 85 % des dépenses publiques éligibles.

Or. en

Justification

ancien article 35, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement PNR; des corrections linguistiques ont été ajoutées.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Investissements dans l'irrigation
	1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 13 et dans le présent article soient remplies.
	2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement pourrait être affecté

par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole sont indiquées dans le programme de mesures pertinent.

3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.

4. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas:

a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations.

b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations devant être utilisées pour l'irrigation;

c) 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations.

5. Le soutien soumis aux conditions relatives aux investissements dans l'irrigation fixées au présent article est réputé respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 ter

Aide spécifique au coton

1. La Bulgarie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal octroient une aide spécifique au coton aux agriculteurs produisant du coton relevant du code NC 5201 00. Ces États membres établissent des exigences spécifiques pour garantir un niveau minimal d'efficacité de la production et de qualité des produits.

2. Les États membres visés au paragraphe 1 veillent à ce que la production de coton bénéficiant d'une aide n'exerce pas de pression excessive sur les ressources naturelles telles que l'eau et le sol. À cette fin, ou en vue d'atteindre d'autres objectifs environnementaux ou socio-économiques, ces États membres peuvent n'accorder l'aide que pour des variétés de coton spécifiques, dans des régions spécifiques ou pour des types d'exploitation spécifiques, ou peuvent établir des exigences en matière de pratiques agronomiques.

3. L'aide spécifique au coton est octroyée par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide.

4. Les superficies de base nationales suivantes sont établies:

a) Bulgarie: 3 342 ha;

b) Grèce: 250 000 ha;

c) Espagne: 48 000 ha;

d) Portugal: 360 ha.

5. Les rendements fixes suivants au cours de la période de référence sont établis:

a) Bulgarie: 1,2 tonne/ha;

b) Grèce: 3,2 tonnes/ha

c) Espagne: 3,5 tonnes/ha;

d) Portugal: 2,2 tonnes/ha.

6. Le montant de l'aide spécifique à verser par hectare admissible est calculé en multipliant les rendements énoncés au paragraphe 2 par les montants de

référence suivants:

a) Bulgarie: 636,13 EUR;

b) Grèce: 229,37 EUR;

c) Espagne: 354,73 EUR;

d) Portugal: 223,32 EUR.

7. Si la superficie de coton admissible dans un État membre spécifique au cours d'une année donnée ne dépasse pas la superficie de base prévue au paragraphe 1, le montant par hectare visé au paragraphe 3 peut être majoré soit d'un coefficient obtenu en divisant la superficie de base nationale par la superficie admissible réelle, soit d'un pourcentage de 25 %, la plus petite de ces deux valeurs étant retenue.

8. Si la superficie admissible dépasse la superficie de base, le montant par hectare est réduit proportionnellement au dépassement de la superficie de base.

9. Aux fins du présent article, on entend par «organisation interprofessionnelle agréée» une personne morale fondée par un ensemble composé d'agriculteurs producteurs de coton et d'au moins un égreneur de coton. Ces organisations assurent une action efficace et durable dans le but de concentrer l'offre et d'adapter la production aux exigences du marché.

10. L'État membre dans lequel les égreneurs sont établis procède à l'agrément des organisations interprofessionnelles qui respectent les critères énoncés au paragraphe 1.

11. Lorsque les agriculteurs sont membres d'une organisation interprofessionnelle agréée, l'aide spécifique au coton pour les hectares qui sont admissibles dans les limites de la superficie nationale de base énoncée au paragraphe 4 est majorée d'un montant de 2 EUR. À cette fin, les États membres peuvent fixer des exigences spécifiques pour les membres de ces organisations

interprofessionnelles.

Or. en

Justification

(ancien article 39 du règlement PNR; des corrections linguistiques ont été ajoutées)

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Installation de jeunes agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement des petites exploitations	Installation de jeunes agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales***, création et développement de coopératives*** et développement des petites exploitations

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent une aide à l'installation de jeunes agriculteurs et à la création d'entreprises rurales, ***y compris l'installation de nouveaux agriculteurs,*** dans les conditions prévues au présent article et comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres apportent une aide à l'installation de jeunes agriculteurs et à la création d'entreprises rurales, dans les conditions prévues au présent article et comme précisé dans leurs plans PNR. ***Les États membres peuvent également, dans les mêmes conditions, apporter une aide à l'installation de nouveaux agriculteurs.***

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la création et le développement d'exploitations coopératives en tant qu'entités juridiques;

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ***ou*** d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à un montant maximal de 300 000 EUR et peut être différenciée selon des critères objectifs et non discriminatoires.	4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, d'une combinaison des deux ***ou de subventions***. L'aide est limitée à un montant maximal de 300 000 EUR et peut être différenciée selon des critères objectifs et non discriminatoires. ***Dans le cas d'une exploitation coopérative, en tant que coopérative juridique, d'une entité juridique comparable ou d'une association de personnes physiques ou morales, la limitation s'applique au niveau des membres de ces entités juridiques ou associations, pour autant que les membres participent sur un pied d'égalité à l'exploitation.***

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une évaluation de la situation démographique actuelle dans le secteur agricole;	a) une évaluation de la situation démographique actuelle dans le secteur agricole***, y compris les disparités territoriales et structurelles***;

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le recensement des barrières à l'entrée pour les jeunes agriculteurs ainsi que des propositions d'initiatives et de mesures nationales pour les surmonter;	b) le recensement des barrières à l'entrée pour les jeunes agriculteurs ainsi que des propositions d'initiatives et de mesures nationales pour les surmonter***, y compris l'accès à la terre, aux capitaux, aux connaissances, aux services de conseil et aux outils de gestion des risques***;

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une description de la manière dont le kit de démarrage pour les jeunes agriculteurs visé à l'article 16 sera utilisé dans le contexte national;	c) une description de la manière dont le kit de démarrage pour les jeunes agriculteurs visé à l'article 16 sera utilisé dans le contexte national ***ou régional, y compris sa contribution à des modèles d'entreprise durables, à la stabilité des revenus et à la résilience***;

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des synergies entre les mesures contribuant au renouvellement des générations énoncées dans le plan PNR.	d) des synergies entre les mesures contribuant au renouvellement des générations énoncées dans le plan PNR ***ainsi qu'avec d'autres instruments nationaux et de l'Union pertinents en faveur du développement rural et de l'innovation***.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide à l'installation des jeunes agriculteurs, conformément à l'article 14;	***supprimé***

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface pour les jeunes agriculteurs, conformément à l'article 6;	b) aide au revenu fondée sur la surface pour les jeunes agriculteurs, conformément à l'article 6;

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) accès à des services de conseil et à des programmes de formation adaptés aux besoins des jeunes agriculteurs, conformément à l'article 20.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) aide en faveur des petits agriculteurs, conformément à l'article 7, ciblant les jeunes agriculteurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aide à l'investissement avec une intensité d'aide plus élevée pour les jeunes agriculteurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) possibilités de financement des investissements mis en œuvre par les jeunes agriculteurs au moyen des instruments financiers visés à l'article 71 du règlement (UE) [...] [PNR];	***supprimé***

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) aide à la création d'entreprises rurales;	***supprimé***

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) interventions de coopération facilitant l'accès à l'innovation par l'intermédiaire des projets des groupes opérationnels du PEI-AGRI, conformément à l'article 19 du présent règlement et à l'article 74 du règlement (UE) [...] [PNR];	***supprimé***

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) interventions de coopération facilitant la coopération intergénérationnelle, y compris la transmission d'exploitations agricoles, conformément à l'article 74 du règlement (UE) [...] [PNR];	***supprimé***

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux services de remplacement sur l'exploitation, conformément à l'article 17;	***supprimé***

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) accès à des services de conseil et à des programmes de formation adaptés aux besoins des jeunes agriculteurs, conformément à l'article 20.	***supprimé***

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le kit de démarrage pour les jeunes agriculteurs peut comprendre un ensemble de mesures parmi les mesures suivantes, conformément à la stratégie sur le renouvellement des générations dans l'agriculture visée à l'article 15:
	a) aide à l'installation des jeunes agriculteurs, conformément à l'article 14;
	b) aide en faveur des petits agriculteurs, conformément à l'article 7, ciblant les jeunes agriculteurs;
	c) aide à l'investissement avec une intensité d'aide plus élevée pour les jeunes agriculteurs;
	d) possibilités de financement des investissements mis en œuvre par les jeunes agriculteurs au moyen des instruments financiers visés à l'article 71 du règlement (UE) [...] [PNR];
	e) aide à la création d'entreprises rurales et incitations à l'investissement à cet effet;
	f) interventions de coopération facilitant l'accès à l'innovation par l'intermédiaire des projets des groupes opérationnels du PEI-AGRI, conformément à l'article 19 du présent règlement et à l'article 74 du règlement (UE) [...] [PNR];
	g) interventions de coopération facilitant la coopération intergénérationnelle, y compris la transmission d'exploitations agricoles, conformément à l'article 74 du règlement (UE) [...] [PNR];
	h) aide aux services de remplacement sur l'exploitation, conformément à l'article 17.

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres intègrent dans la conception des mesures visées au paragraphe 1 des liens et des synergies avec d'autres mesures énoncées dans leurs plans PNR, en particulier en ce qui concerne les mesures facilitant la succession entre générations et le renouvellement des générations, les investissements en faveur de la création d'entreprises rurales ou l'accès aux instruments financiers et leur utilisation.	2. Les États membres intègrent dans la conception des mesures visées au paragraphe 1 des liens et des synergies avec d'autres mesures énoncées dans leurs plans PNR, en particulier en ce qui concerne les mesures facilitant la succession entre générations et le renouvellement des générations, les ***services de remplacement sur l'exploitation et les*** investissements en faveur de la création d'entreprises rurales ou l'accès aux instruments financiers et leur utilisation.

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Afin de faciliter l'accès aux interventions visées ***au paragraphe*** 1, les États membres établissent un point d'accès ***unique*** pour les jeunes agriculteurs, qui peut notamment fournir des informations sur les possibilités et les procédures d'aide et faciliter l'entrée et l'établissement dans le secteur agricole, y compris le dépôt de demandes de financement et la fourniture d'orientations.	3. Afin de faciliter l'accès aux interventions visées ***aux paragraphes*** 1 ***et 2***, les États membres établissent un point d'accès pour les jeunes agriculteurs, qui peut notamment fournir des informations sur les possibilités et les procédures d'aide et faciliter l'entrée et l'établissement dans le secteur agricole, y compris le dépôt de demandes de financement et la fourniture d'orientations.

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent apporter une aide pour les services de remplacement sur l'exploitation, permettant aux agriculteurs de prendre un congé maladie, un congé prénatal, ou un congé pour s'occuper de leurs enfants et d'autres membres de la famille, pour partir en vacances ou être présents à d'autres événements de la vie similaires, ainsi que de participer à des formations, comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres peuvent apporter une aide pour les services de remplacement sur l'exploitation, permettant aux agriculteurs ***et aux membres de leur famille travaillant sur l'exploitation*** de prendre un congé maladie, un congé prénatal, ou un congé pour s'occuper de leurs enfants et d'autres membres de la famille, pour partir en vacances ou être présents à d'autres événements de la vie similaires, ainsi que de participer à des formations, comme précisé dans leurs plans PNR.

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader ***à hauteur de [5 % au moins] du montant total consacré au développement rural, tel que fixé à l'article 10, paragraphe 2, point ii), ou dans le règlement (UE) [...] [PNR], visé à l'article 35, paragraphe 4 bis, du règlement (UE) [...] [PNR],*** en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales ***présentant des désavantages spécifiques définis*** par les États membres dans les plans PNR.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales ***définies*** par les États membres dans les plans PNR.

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien ***par l'intermédiaire*** de Leader à des projets ***mis en œuvre*** par des groupes d'action locale ***impliquant des*** jeunes entreprises, ***une capacité*** à valeur ajoutée ***dans*** la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien ***au titre*** de Leader à des projets ***sélectionnés*** par des groupes d'action locale ***et mis en œuvre avec la participation de*** jeunes entreprises, ***ainsi que, pour les jeunes entreprises, au renforcement des capacités visant*** à ***apporter une*** valeur ajoutée ***par*** la transformation, ***à*** la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, ***à*** la vente directe de produits agricoles et ***à*** l'innovation***, ainsi qu'à tous les projets qui contribuent à la mobilisation de la communauté locale***.

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux ***et*** le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les ***communautés rurales, au sein desquelles les*** agriculteurs et les exploitants forestiers ***jouent un rôle clé***, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux***,*** le renforcement du capital social***, la fourniture de services de base et l'amélioration des conditions de vie générales, en tenant compte des besoins des femmes***.

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux;	a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux***, le cas échéant, en tenant compte des interactions tout au long de la chaîne d'approvisionnement***;

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis

Suivi des ressources agricoles

Le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux peut soutenir les actions entreprises par la Commission au moyen d'applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles. Ces applications de télédétection visent à donner à la Commission les moyens:

a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;

b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, de l'eau, de la biodiversité, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies concernés;

c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;

d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

Or. en

Justification

(ancien article 37 du règlement PNR; des corrections linguistiques ont été ajoutées)

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.
	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un

dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation, afin de réduire le niveau des risques liés à la production et au revenu pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Or. en

Justification

(ancien article 38 du règlement PNR; des corrections linguistiques ont été ajoutées)

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater

Soutien interne de l'OMC

1. Les États membres conçoivent les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC sur la base des types d'intervention énumérés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 1 bis (nouveau) et à l'article 1 ter (nouveau) du présent règlement ainsi qu'à l'article 4 du règlement PNR, de façon qu'elles répondent aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

2. Le soutien visé à l'article 5, points a), d), g), o) et p), du présent règlement répond aux critères des paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent à défaut respecter un autre paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est spécifié et expliqué dans le plan PNR.

Or. en

Justification

(ancien article 40 du règlement PNR)

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies

Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses

1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface en rapport avec l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur les graines oléagineuses dans le cadre du GATT, la surface totale faisant l'objet du soutien sur la base des productions prévues dans les plans des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union.

2. Chaque État membre ayant l'intention d'accorder le soutien visé au paragraphe 1 du présent article indique dans le plan PNR les productions prévues correspondantes en hectares.

3. Si toutes les productions prévues proposées par les États membres dans leur plan PNR dépassent la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution fixant la surface de référence indicative faisant l'objet du soutien pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la superficie cultivée moyenne de l'Union au cours des cinq années précédentes, à compter de l'année précédant la présentation de la proposition de plan. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88 du règlement PNR [procédure de comité].

4. La Commission informe chacun de ces États membres du coefficient de réduction. Les États membres adaptent les productions prévues proposées dans les plans PNR en fonction des coefficients de réduction.

5. Si un État membre a l'intention d'augmenter les productions prévues dans

le plan PNR approuvé par la Commission visées au paragraphe 1, il en informe la Commission au moyen d'une demande de modification du plan PNR.

6. Lorsque cela est nécessaire pour éviter que la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 ne soit dépassée, la Commission adopte des actes d'exécution sous la forme d'une décision fixant les coefficients de réduction ou révisant les coefficients de réduction existants pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence faisant l'objet du soutien dans leur plan PNR.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol de bouche de toute intervention fondée sur la surface visée au paragraphe 1.

Or. en

Justification

(ancien article 41 du règlement PNR, correction linguistique ajoutée)

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Champ d'application et exigences communes
	1. Le présent chapitre établit des types d'intervention spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'insularité, la faible superficie et la distance par rapport aux marchés qui touchent les îles mineures de la mer Égée.
	2. Aux fins du présent règlement, on entend par «îles mineures de la mer

Égée» toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.

3. Outre leur contribution aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d) du règlement PNR, les interventions visées au paragraphe 1 contribuent aux objectifs suivants:

a) garantir l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles en allégeant les surcoûts liés à leur ultrapériphéricité ou insularité, sans porter préjudice à la production locale et à son développement;

b) assurer l'avenir et le développement à long terme des activités agricoles des îles mineures de la mer Égée, y compris la production, la transformation et la vente de cultures et de produits locaux, en mettant l'accent sur la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, ainsi que le maintien et le renforcement de leur compétitivité.

4. La Grèce peut mettre en œuvre dans les îles mineures de la mer Égée les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1 [Types d'intervention], du règlement PNR, à l'exception de celles visées au point o) [régions ultrapériphériques] dudit article.

5. La gérance des exploitations agricoles visée à l'article 3 du présent règlement s'applique aux bénéficiaires du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux].

6. Toutefois, le bénéficiaire du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux] recevant un paiement annuel ne dépassant pas 3 000 EUR est exempté des exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à

l'annexe XI, parties A et C, du présent règlement.

Or. en

Justification

(ancien article 42 du règlement PNR; corrections linguistiques ajoutées)

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 20 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 septies
	Régimes spécifiques d'approvisionnement
	1. Il est établi des régimes spécifiques d'approvisionnement pour les produits agricoles figurant à l'annexe I du traité FUE qui sont essentiels, dans les îles mineures de la mer Égée, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles.
	2. La Grèce établit dans son plan, au niveau géographique qu'elle juge le plus approprié, un volume maximal de chaque produit agricole, parmi les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, pour quantifier les besoins annuels d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée.
	3. Le volume maximal de produits agricoles visé à l'alinéa 1 comprend également les volumes de ces produits nécessaires aux entreprises de conditionnement et de transformation de produits destinés au marché local, à l'expédition vers le reste de l'Union ou à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre du commerce régional ou des flux commerciaux traditionnels. Le volume maximal des produits visé à l'alinéa 1 est

établi compte tenu notamment des quantités de ces produits fixées dans les bilans prévisionnels d'approvisionnement de la période de programmation précédente.

4. Un soutien est accordé à l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits de l'Union afin de couvrir les besoins spécifiques d'approvisionnement établis conformément au paragraphe 2 en matière de prix et de qualité, tout en maintenant la part de l'Union dans l'approvisionnement de ces produits.

5. Aucun soutien n'est octroyé pour l'approvisionnement en produits ayant déjà bénéficié des régimes spécifiques d'approvisionnement sur une autre île mineure de la mer Égée.

6. Seuls des produits de qualité saine, loyale et marchande bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement.

7. Dans la mise en œuvre du régime spécifique d'approvisionnement, la Grèce tient compte notamment du fait que la production locale existante ne doit pas être déstabilisée ni entravée dans son développement, ainsi que de l'exigence prévue au paragraphe 5.

Or. en

Justification

(ancien article 43 du règlement PNR; corrections linguistiques ajoutées)

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 20 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 octies
	Soutien aux produits agricoles locaux

1. La Grèce accorde un soutien à la production, à la transformation, à la commercialisation et au transport des produits agricoles bruts et transformés dans les îles mineures de la mer Égée.

2. Elle conçoit les interventions de manière à assurer la continuité et le développement de la production agricole locale dans lesdites îles.

3. Elle assure une répartition équitable des paiements. La Grèce peut plafonner le montant du soutien à accorder à un bénéficiaire au cours d'une année civile donnée ou recourir à des paiements dégressifs.

4. Elle peut accorder un soutien à la commercialisation des produits en dehors de la région dans laquelle ils sont produits. Ce soutien n'excède pas 10 % de la valeur de la production commercialisée, livrée dans une zone de destination au cours d'une année civile donnée.

5. Lorsqu'un plan est modifié conformément à l'article 24 du règlement PNR [modifications des plans], les bénéficiaires frappés par la catastrophe naturelle exceptionnelle ou l'événement météorologique grave peuvent continuer à bénéficier du soutien sous la forme de mesures de soutien à la production, à la transformation ou à la commercialisation prévues au paragraphe 1, quel que soit leur niveau d'activité tout au long de la période de restauration, mais à condition qu'ils s'engagent formellement à restaurer leur capacité de production agricole.

Or. en

Justification

(ancien article 44 du règlement PNR)

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 20 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 nonies
	Contrôles et sanctions
	1. Pour les régimes spécifiques d'approvisionnement, la Grèce effectue les vérifications au moyen de contrôles administratifs, physiques et sur place.
	2. Les contrôles administratifs à l'importation, à l'introduction, à l'exportation et à l'expédition des produits agricoles sont exhaustifs et comportent notamment des contrôles par recoupements avec les justificatifs. Les contrôles physiques effectués dans les îles mineures de la mer Égée concernées lors de l'importation ou de l'introduction de produits agricoles portent sur un échantillon représentatif d'au moins 5 % des licences et des certificats.
	3. Dans le cas des mesures de soutien à la production locale, la Grèce procède à des vérifications au moyen de contrôles administratifs et sur place.
	4. Les contrôles administratifs sont exhaustifs et comprennent des contrôles par recoupements avec, entre autres, les données de la gestion et du contrôle intégrés.
	5. Les demandeurs d'aide au titre du régime spécifique d'approvisionnement et du soutien à la production locale sont sélectionnés pour faire l'objet de contrôles sur place par l'autorité compétente sur la base d'une analyse des risques et de la représentativité des demandes d'aide présentées; les autorités compétentes effectuent des contrôles sur place en prélevant, pour chaque action, un échantillon d'au moins 5 % des demandes d'aide. L'échantillon représente aussi 5 %

au moins des montants faisant l'objet de l'aide pour chaque action.

Dans tous les cas appropriés, la Grèce a recours au système intégré de gestion et de contrôle prévu à l'article 20 undecies (nouveau) du présent règlement.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle.

Or. en

Justification

(ancien article 45 du règlement PNR)

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 20 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 decies
	Réseaux nationaux de la PAC et réseau européen de la PAC
	1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre établit et soutient un réseau national de la PAC (le «réseau national de la PAC») pour permettre le travail en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation, ainsi que des autres protagonistes dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.
	2. La Commission établit un réseau européen de la politique agricole

commune (le «réseau européen de la PAC») pour relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.

3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants:

a) associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan PNR;

b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC;

c) améliorer la qualité des plans PNR et en particulier des mesures liées à l'agriculture, et diffuser leurs résultats;

d) favoriser l'innovation, l'apprentissage collégial et le partage des connaissances;

e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation;

f) diffuser des informations sur la PAC et les possibilités de financement;

g) contribuer au développement de la PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux:

a) collectent, analysent et diffusent des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des zones rurales;

b) renforcent les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans PNR en ce qui concerne la PAC;

c) facilitent les échanges, l'apprentissage collégial et le travail en réseau, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers;

d) soutiennent le travail en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale au titre de l'article 18 bis [Leader] du présent règlement ou les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement (et tissent des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union).

5. Le réseau européen de la PAC et les réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3. Le réseau européen de la PAC utilise une identité visuelle distinctive.

Or. en

Justification

(ancien article 57 du règlement PNR)

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 20 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 undecies
	Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)
	1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à g), du règlement PNR.
	2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives au soutien des régions ultrapériphériques] du

règlement PNR.

3. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système de surveillance de l'agriculture, qui consiste en une procédure d'observation régulière et systématique, de suivi et d'évaluation des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données des satellites Sentinel de Copernicus;

b) un système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux, qui est un outil d'application numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation;

c) un système d'identification des parcelles agricoles;

d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

e) un système d'identification des bénéficiaires des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2;

f) un système de contrôle et de sanctions. Les États membres procèdent annuellement à des contrôles administratifs de la demande d'aide et des demandes de paiement afin d'en vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de la technologie. Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque tout ou partie des conditions d'éligibilité des mesures font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de surveillance de l'agriculture visé au point a) du présent article.

4. Les États membres évaluent annuellement la qualité des éléments du système intégré visé au paragraphe 3, points a), b) et c), conformément à la méthode établie au niveau de l'Union.

Lorsque l'évaluation révèle des lacunes dans les éléments du système intégré, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, la Commission leur demande d'établir une feuille de route précisant le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en suspens.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission au plus tard le 15 mars qui suit l'année civile considérée.

5. La Commission fournit gratuitement les données satellitaires nécessaires au système de surveillance de l'agriculture aux autorités compétentes pour ledit système ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter. Aux fins de l'évaluation de la qualité du système intégré visé au paragraphe 4, la Commission leur fournit gratuitement l'imagerie à «très haute résolution» nécessaire. La Commission reste propriétaire des données satellitaires et de l'imagerie.

6. Le système européen de surveillance des terres comprend au moins les données relatives aux éléments du système intégré visés au paragraphe 3 et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 21 du présent règlement. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour améliorer le système européen de surveillance des terres avec d'autres sources d'information au profit des agriculteurs.

7. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer une application efficace, cohérente et non discriminatoire du système intégré prévu par le présent chapitre et de protéger ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

l'article 23, pour compléter le présent règlement et préciser:

a) les règles relatives à la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des éléments du système intégré, visés au paragraphe 3, points a), b) et c); et

b) les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles, visé au paragraphe 3, point c).

8. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:

a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition:

i) du rapport d'évaluation visé au paragraphe 4;

ii) des mesures correctives prévues par les États membres;

b) des caractéristiques de base et des règles concernant:

i) le système de surveillance de l'agriculture;

ii) le système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux;

iii) le système d'identification des parcelles agricoles;

iv) le système européen de surveillance des terres.

9. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3.

Or. en

Justification

(former NRP Art. 70) and amended; amendment (3f) "all or part of " added; amendment (4): "15 March" instead of "15 February"; deletion of original (6): 6. Without prejudice to the responsibilities of the Member States for the implementation and application of the integrated system Member States shall establish the European land monitoring system. It shall provide information to farmers to support sustainable management of their holdings. Furthermore, it shall provide data for CAP policy development and monitoring, and promote sharing of farm

sustainability data; linguistic correction added)

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Règles applicables aux entreprises
	Lorsqu'un soutien est accordé, au moyen des interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement PNR, à des formes de coopération entre entreprises, il ne peut être accordé qu'à des formes de coopération qui respectent les règles de concurrence prévues par le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Justification

(ancien article 40 du règlement PNR)

Amendement 132

Proposition de règlement
Annexe I – partie A: règles relatives à la gestion agricole durable

Texte proposé par la Commission			
Domaines	**Thème principal**		**Exigences réglementaires en matière de gestion**
Climat et environnement	Eau	ERMG 1	Directive 2000/60/CE: Article 11, paragraphe 3, points e) et h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
Climat et environnement	***Eau***	***ERMG 2***	***Directive 91/676/CEE du Conseil[1]: Articles 4 et 5***

Climat et environnement	***Biodiversité et paysages (protection et qualité)***	***ERMG 3***	***Directive 2009/147/CE: Article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), et article 4, paragraphes 1, 2 et 4***
Climat et environnement	***Biodiversité et paysages (protection et qualité)***	***ERMG 4***	***Directive 92/43/CEE: Article 6, paragraphes 1 et 2***
Santé publique et santé des végétaux	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[2] Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1 [3], et articles 18, 19 et 20
Santé publique et santé des végétaux	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 6	Directive 96/22/CE du Conseil[4]: Article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7
Santé publique et santé des végétaux	Produits phytopharma ceutiques	ERMG 7	Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[5]: Article 55, première et deuxième phrases
Santé publique et santé des végétaux	Produits phytopharma ceutiques	ERMG 8	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[6]: Article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5, article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000 Article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE du Conseil[7]: Articles 3 et 4
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 10	Directive 2008/120/CE du Conseil[8]: Articles 3 et 4
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 11	Directive 98/58/CE du Conseil[9]: Article 4
[1] ***Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des***			

eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/oj).
[2] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI:
[3] Mis en œuvre notamment par: — l'article 14 du règlement (CE) nº 470/2009 et l'annexe du règlement (CE) nº 37/2010; — le règlement (CE) nº 852/2004: article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A [point II, 4, g), h), j), 5, f), h), 6; point III, 8, a), b), d), e), 9, a), c)]; — le règlement (CE) nº 853/2004: article 3, paragraphe 1, et annexe III, section IX, chapitre I [point I, 1, b), c), d), e); point I, 2, a), i), ii), iii), b), i, ii), c); point I, 3; point I, 4; point I, 5; point II, A, 1, 2, 3, 4; point II, B, 1, a), d), 2, 4, a), b)], annexe III, section X, chapitre I, point 1; — le règlement (CE) nº 183/2005: article 5, paragraphes 1, 5 et 6, annexe I, partie A [point I, 4, e), g); point II, 2, a), b), e)], et annexe III (sous la rubrique «ALIMENTATION», point 1 intitulé «Entreposage», première et dernière phrases, et point 2 intitulé «Distribution», troisième phrase), et — le règlement (CE) nº 396/2005: Article 18
[4] Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/22/oj).
[5] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).
[6] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj).
[7] Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7): http://data.europa.eu/eli/dir/2008/119/oj).
[8] Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/120/oj).
[9] Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/58/oj).

Amendement

Domaines	**Thème principal**		**Exigences réglementaires en matière de gestion**
Climat et environnement	Eau	ERMG 1	Directive 2000/60/CE: Article 11, paragraphe 3, points e) et h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution

			par les phosphates
supprimé			
supprimé			
supprimé			
Santé publique et santé des végétaux	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[2] Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1[3], et articles 18, 19 et 20
Santé publique et santé des végétaux	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 6	Directive 96/22/CE du Conseil[4]: Article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7
Santé publique et santé des végétaux	Produits phytopharma ceutiques	ERMG 7	Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[5]: Article 55, première et deuxième phrases
Santé publique et santé des végétaux	Produits phytopharma ceutiques	ERMG 8	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil[6]: Article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5, article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000 Article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE du Conseil[7]: Articles 3 et 4
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 10	Directive 2008/120/CE du Conseil[8]: Articles 3 et 4
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 11	Directive 98/58/CE du Conseil[9]: Article 4
[1] ***supprimé***			
[2] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la			

sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI:
[3] Mis en œuvre notamment par: — l'article 14 du règlement (CE) nº 470/2009 et l'annexe du règlement (CE) nº 37/2010; — le règlement (CE) nº 852/2004: article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A [point II, 4, g), h), j), 5, f), h), 6; point III, 8, a), b), d), e), 9, a), c)]; — le règlement (CE) nº 853/2004: article 3, paragraphe 1, et annexe III, section IX, chapitre I [point I, 1, b), c), d), e); point I, 2, a), i), ii), iii), b), i, ii), c); point I, 3; point I, 4; point I, 5; point II, A, 1, 2, 3, 4; point II, B, 1, a), d), 2, 4, a), b)], annexe III, section X, chapitre I, point 1; — le règlement (CE) nº 183/2005: article 5, paragraphes 1, 5 et 6, annexe I, partie A [point I, 4, e), g); point II, 2, a), b), e)], et annexe III (sous la rubrique «ALIMENTATION», point 1 intitulé «Entreposage», première et dernière phrases, et point 2 intitulé «Distribution», troisième phrase), et — le règlement (CE) nº 396/2005: Article 18
[4] Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/22/oj).
[5] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).
[6] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj).
[7] Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7), ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/119/oj).
[8] Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/120/oj).
[9] Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/58/oj).

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement
Annexe I – partie C: règles relatives aux pratiques de protection

Texte proposé par la Commission	
Objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 4	**Objectifs spécifiques des pratiques de protection**
a) Protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des	Protection des sols riches en carbone, y compris des zones humides, des tourbières

prairies permanentes présentes sur la surface agricole	et des particularités topographiques
a) Protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes présentes sur la surface agricole	Protection des prairies permanentes sensibles d'un point de vue environnemental présentes sur la surface agricole des zones Natura 2000
b) Protection des sols contre l'érosion, préservation du potentiel des sols, maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, et protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables	Protection des sols contre l'érosion en fonction des conditions locales spécifiques
b) Protection des sols contre l'érosion, préservation du potentiel des sols, maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, et protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables	Préservation du potentiel des sols, y compris: - ***Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles*** - Rotation ou diversification des cultures
b) Protection des sols contre l'érosion, préservation du potentiel des sols, maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, et protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables	Maintien des niveaux de matière organique des sols par la gestion des résidus de cultures, y compris interdiction du brûlage du chaume sur les terres arables
c) Protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement	Protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement, ***y compris par l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau***
Amendements	
Objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 4	**Objectifs spécifiques des pratiques de protection**
a) Protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes présentes sur la surface agricole	Protection des sols riches en carbone, y compris des zones humides, des tourbières et des particularités topographiques
a) Protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes présentes sur la surface agricole	Protection des prairies permanentes sensibles d'un point de vue environnemental présentes sur la surface agricole des zones Natura 2000
b) Protection des sols contre l'érosion, préservation du potentiel des sols, maintien	Protection des sols contre l'érosion en fonction des conditions locales spécifiques

des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, et protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables	
b) Protection des sols contre l'érosion, préservation du potentiel des sols, maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, et protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables	Préservation du potentiel des sols, y compris: - Diversification des cultures
b) Protection des sols contre l'érosion, préservation du potentiel des sols, maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, et protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables	Maintien des niveaux de matière organique des sols par la gestion des résidus de cultures, y compris interdiction du brûlage du chaume sur les terres arables
c) Protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement	Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement
Annexe II

Texte proposé par la Commission		
Annexe II ***Règles relatives au calcul des équivalents animaux aux fins de l'aide couplée au revenu visée à l'article 11*** ***Les États membres utilisent les coefficients suivants pour convertir les animaux en équivalents animaux aux fins des interventions au titre de l'aide couplée au revenu visées à l'article 11, paragraphe 1.***		
Espèce	***Âge/catégorie***	***Coefficient***
Bovins	***de moins de six mois***	***0,4***
	de six mois à deux ans	***0,6***
	de plus de deux ans	***1,0***

Équidés	***de plus de six mois***	***1,0***
Ovins et caprins		***0,15***
Porcins	***truies reproductrices > 50 kg***	***0,5***
	autres porcins	***0,3***
Volailles		
	poules pondeuses	***0,014***
	autres volailles	***0,03***
Amendement		
supprimé		

Or. en

Amendement 135

Annexe II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission
Amendement

<u>Soutien interne de l'OMC</u>

Soutien interne de l'OMC conformément à l'article 20 quater (nouveau) du présent règlement

Type d'intervention	***Référence dans le présent règlement***	***Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte»)***
Actions agroenvironnementales et climatiques	***Article 10***	***5, 11, 12***
Aide au revenu dégressive fondée sur la surface	***Article 5 bis (nouveau)***	***5***
Paiement en faveur des petits agriculteurs	***Article 7***	***5***
Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	***Article 8***	***13***
Aide en cas de désavantages	***Article 9***	***12***

résultant de certaines exigences obligatoires		
Installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs	***Article 14***	***2, 5, 11***
Soutien aux investissements pour les agriculteurs et les sylviculteurs	***Article 13***	***8, 11***
Services de remplacement sur l'exploitation	***Article 17***	***2***
Programme à destination des écoles	***Articles 27 et 28 de l'OCM***	***4***
Soutien aux interventions dans certains secteurs	***Article 32, points b), c), d), e), h), i) et m), de l'OCM***	***2***
	Article 32, point a), de l'OCM	***2, 11***
	Article 32, points f), g) et s), de l'OCM	***2, 11, 12***
	Article 32, point n), de l'OCM	***8, 11, 12***
Aide aux régions ultrapériphériques	***à l'exception des aides au secteur de la banane (catégorie bleue – ne pas mentionner dans le tableau)***	***13***
Aide aux îles mineures de la mer Égée	***Article 20 quater (nouveau), article 20 septies (nouveau), article 20 octies (nouveau), article 20 nonies (nouveau)***	***13***
Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques	***Article 20 ter (nouveau)***	***8***

Or. en

Justification

(ancien article 40 du règlement PNR)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une politique agricole commune (PAC) forte reste essentielle pour garantir la sécurité alimentaire, préserver la compétitivité de l'agriculture européenne et soutenir la vitalité économique et sociale des zones rurales dans toute l'Europe.

En intégrant des dispositions essentielles du règlement relatif aux plans de partenariat national et régional (plans PNR) dans le présent règlement, le Parlement européen a déjà jeté les bases importantes de la préservation de la PAC en tant que politique européenne distincte. Cela garantit que les décisions concernant l'agriculture et les agriculteurs continuent d'être prises dans le cadre de la PAC, fournissant ainsi la base de politiques cohérentes qui soutiennent l'agriculture, les exploitations familiales et les communautés rurales.

La proposition de règlement relatif à la PAC présentée par le rapporteur vise à introduire un changement fondamental dans la politique afin de veiller à ce que la PAC soit adaptée à l'avenir. Ses priorités consistent à simplifier davantage la politique, à offrir une plus grande prévisibilité aux exploitations agricoles, à orienter plus efficacement les financements européens vers les agriculteurs actifs et les exploitations familiales et à renforcer les zones rurales. Dans le même temps, elle vise à renforcer l'attractivité et la durabilité des métiers de l'agriculture.

Le rapporteur estime que l'aide redistributive au revenu, assortie d'une aide ciblée pour les premiers hectares, reste un instrument essentiel pour soutenir les petites et moyennes exploitations agricoles. En revanche, un mécanisme de dégressivité finement gradué créerait principalement des charges administratives supplémentaires sans apporter d'avantages proportionnés aux exploitations agricoles.

Le renforcement des zones rurales doit rester un pilier central de la PAC et devrait être pris en compte à la fois dans l'allocation des ressources et dans la conception des instruments politiques. Les programmes de développement rural nécessitent donc une certitude de planification à long terme et un cadre financier stable. Allouer 75 % du budget de la PAC à l'aide au revenu et 25 % au développement rural permet de trouver le juste équilibre entre la garantie de la stabilité économique et la promotion d'un développement territorial ciblé.

La viabilité à long terme des zones rurales dépend également de la capacité à attirer les jeunes vers l'agriculture. Le rapporteur estime donc qu'il est essentiel de renforcer le soutien aux jeunes agriculteurs au moyen d'un budget minimal spécifique. Parallèlement à un soutien financier et à des incitations ciblés, il est nécessaire de réduire les charges administratives afin de rendre l'agriculture plus attrayante pour les jeunes qui reprennent des exploitations et les nouveaux venus dans le secteur.

L'Europe a besoin de zones rurales résilientes et d'un secteur agricole compétitif et tourné vers l'avenir. Le présent règlement fournit un cadre fiable pour atteindre ces objectifs.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants[4], ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
European Federation of Food, Agriculture and Tourism Trade Unions (EFFAT)
Copamac
ProRurE e.V.
Deutscher Bauernverband e.V. (DBV)
Federation of Swedish Farmers
European Coordination Via Campesina (ECVC)
Arbeitsgemeinschaft Deutscher Tierzüchter (ADT)
Copa-Cogeca
Deutscher Raiffeisenverband e.V. (DRV)
Czech Agrarian Chamber (AKCR)
Agricultural Association of the Czech Republic (ZSCR)
Young Agrarians' Society of the Czech Republic (YAS CR)
Slovak Agriculture and Food Chamber (SPPK)
European Council of Young Farmers (CEJA)
Deutscher Imkerverband e.V.
Irish Farmers Associations
pureVeg
BirdLife
WWF
Verband Deutscher Hopfenpflanzer e.V.
Finnish Agriculture, Forestry and Cooperatives
Lombardy Region
NABU
Familienbetriebe Land und Forst
Land&Forst Betriebe Österreich
Compassion in World Farming
Yara
European Alliance for Regenerative Agriculture (EARA)
FACE
Eurogroup for Animals
FOUR PAWS
Farm Europe

[4] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

LandPerspektiven
Bayerischer Bauernverband
BEUC- The European Consumer Organsisation
Agéa- agent généraal d´assurance
European Industrial Hemp Association
Nestle
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Néant
Néant

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.